

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-0193

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 11 septembre 2025 sur le thème de la gammagraphie en chantier -
Inspection n° INSNP-CHA-2025-0193

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T 570385

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le jeudi 11 septembre 2025 sur un chantier de radiographie industrielle à Mourmelon-le-Grand sur lequel intervenaient deux de vos opérateurs de l'agence de Saint-Martin-sur-le-Pré.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR (ou de l'ASN).

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 11 septembre 2025, réalisée en journée, concernait une prestation de radiographie industrielle réalisée par deux de vos opérateurs au moyen de deux gammagraphes (de type GAM 80 – GAM 120 de Se75 et Ir192) sur le site du 4^{ème} Régiment de Dragons à Mourmelon-le-Grand.

Cette inspection a notamment porté sur les conditions d'organisation de l'intervention, la délimitation du zonage radiologique, ainsi que sur la mise en œuvre et le transport de l'appareil et de ses accessoires.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier et ont notamment vérifié le balisage, l'installation des gammagraphes et de leurs équipements, les dispositifs relatifs à la dosimétrie, la signalisation lumineuse ainsi que les conditions de transport des gammagraphes. Ils ont rencontré le radiologue et la personne compétence en radioprotection en charge du chantier. Des vérifications documentaires ont également été effectuées.

Il ressort notamment de cette inspection que :

- les intervenants disposaient des autorisations adéquates (certificat camari et habilitation au transport de classe 7), et portaient correctement leur dosimétrie passive et opérationnelle ;
- les consignes de sécurité définissant les conduites à tenir en cas de situation incidentelle/accidentelle étaient présentes dans la documentation des intervenants, au même titre que le plan de prévention co-signé entre l'institut de soudure et le ministère des armées ;
- le radiologue disposait des outils adéquats pour vérifier le débit de dose à l'extérieur de la zone d'opération ;
- les maintenances périodiques des appareils et instruments étaient correctement réalisées ;
- le balisage était correctement réalisé (visible et continu) et la zone n'était accessible que par une unique entrée, fermée et surveillée ;
- la signalisation du véhicule, l'arrimage des colis ainsi que la présence du lot de bord et les documents de suivi de source étaient corrects.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Néant

*
* *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT